

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/30/2014029520/justel>

Dossier numéro : 2014-04-30/12

Titre

30 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative (Intitulé modifié par : ACF 2019-05-02/54, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-09-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 10-10-2014 page : 79576

Entrée en vigueur : 30-06-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Conditions de reconnaissance dans le cadre de l'axe 1, visé à l'article 3, § 2, du décret et catégories de forfait correspondantes]¹

[Section 1re.](#) - Définitions et principes généraux

Art. 2-3

[Section 2.](#) - conditions de reconnaissance et catégories de forfait correspondantes

Art. 4-9

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions de reconnaissance dans le cadre de l'axe 2, [¹ visé à l'article 3, § 3, du décret]¹ et catégories de forfait correspondantes

[Section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 10-12

[Section 2.](#) - Conditions de reconnaissance et catégories de forfait correspondantes

Art. 13

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Conditions de reconnaissance dans le cadre de l'axe 3, visé à l'article 3, § 4, du décret et catégories de forfait correspondante]¹

[Section 1.](#) [¹ - Principes généraux]¹

Art. 14

[Section 1re.](#)

[Sous-section 1re.](#)

Art. 15-16

[Section 2.](#) [¹ Principes spécifiques à la mise en oeuvre de services, à la mise à disposition de ressources documentaires, à la réalisation et à la mise à disposition d'outils pédagogiques ou culturels]¹

Art. 17

[Sous-section 2.](#)

Art. 18-19

[Section 3.](#) [¹ Principes spécifiques à la réalisation d'analyses, d'études et de recherches participatives telle que visée à l'article 3, § 4, du décret]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ Sous-section 1ère. - Définitions et principes généraux]¹

Art. 20-22, 22/1

[Sous-section 2.](#) [¹ Conditions de reconnaissance et catégories de forfait correspondantes]¹

Art. 23

[Section 4.](#) [¹ Conditions de reconnaissance et catégories de forfait correspondantes]¹

Art. 24, 24/1

[CHAPITRE 5.](#) [¹ Conditions de reconnaissance dans l'axe 4, visé à l'article 3, § 5, du décret et catégorie de forfait correspondante]¹

[Section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 25

[Section 2.](#) - Conditions de reconnaissance et catégorie de forfait correspondante.

Art. 26-27

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ Transversalités entre les axes]¹

Art. 27/1, 27/2

[CHAPITRE 6.](#) - Valeur du point

Art. 28

[CHAPITRE 7.](#) - Procédure et conditions formelles de reconnaissance.

[Section 1re.](#) [¹ Demande de principe]¹

Art. 28/1, 28/2, 28/3, 28/4

[Section 2.](#) [¹ Conditions formelles de la demande de reconnaissance]¹

Art. 29-31

[Section 3.](#) [¹ Procédure de reconnaissance]¹

[Sous-section 1re.](#) - introduction de la demande

Art. 32-33

[Sous-section 2.](#) - Avis des services du Gouvernement et du Conseil

Art. 34-38

[CHAPITRE 8.](#) - Liquidation et justification des subventions

Art. 39-48

[CHAPITRE 8/1.](#) [¹ - Fusion entre associations ou modification de l'objet social]¹

Art. 48/1, 48/2, 48/3

[CHAPITRE 9.](#) [¹ - Contrôle et évaluation]¹

Art. 49-50, 50/1, 50/2

[CHAPITRE 10.](#) - Procédure de recours

Art. 51

[CHAPITRE 10/1.](#) [¹ - Procédure de dialogue entre les associations, les Services du Gouvernement et le Conseil]¹

Art. 51/1

[CHAPITRE 10/2.](#) [¹ - Pérennité de l'association]¹

Art. 51/2

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 52, 52/1, 53-54

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le [¹ décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative]¹;

2° le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

3° le Ministre : le Ministre de la Communauté française qui a l'éducation permanente dans ses attributions;

4° l'Administration : le Service de l'éducation permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

5° l'Inspection : le Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

6° les services du Gouvernement : conjointement, le Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française et le Service général de l'inspection de la Direction générale de la culture du Ministère de la Communauté française;

7° le Conseil : le Conseil supérieur de l'Education permanente;

8° l'association : l'association sans but lucratif reconnue ou ayant introduit une demande de reconnaissance dans le cadre du [¹ décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative]¹;

9° public adulte : public composé à 60 % au moins de personnes âgées de 18 ans et plus.

(1)<ACF 2019-05-02/54, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Conditions de reconnaissance dans le cadre de l'axe 1, visé à l'article 3, § 2, du décret et catégories de forfait correspondantes]¹

(1)<ACF 2019-05-02/54, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Section 1re.](#) - Définitions et principes généraux

[Art. 2.](#) Dans le cadre du présent Chapitre, on entend par :

§ 1er. La thématique d'action : identification par l'association, en cohérence avec son but social, de problématiques sociétales à partir desquelles sont orientées et structurées ses activités d'axe 1.

La thématique d'action définit :

- un diagnostic d'un enjeu de société;
- des finalités et des objectifs de l'action;
- une stratégie d'action ainsi que les méthodes et les moyens de leur mise en oeuvre;
- la procédure et la méthode d'évaluation de l'action.

Chaque thématique d'action est concrétisée par au moins 30 heures d'activités telles que visées au § 2 et, le cas échéant, au § 3 du présent article.

§ 2. Activité régulière : mise en oeuvre concrète des thématiques d'action planifiées par l'association. Elle est concrète, quantifiable et elle concerne des publics clairement identifiés et rassemble au moins, en moyenne cinq participants.

Elle correspond à l'axe 1, tel que défini [¹ à l'article 3, § 2, du décret]¹ et au prescrit de l'article 1er du décret.

Sont considérées comme activités régulières, notamment, les animations socioculturelles, séminaires, conférences, réunions thématiques, groupes de réflexion, groupes de travail, colloques, expositions, visites thématiques, échanges internationaux et activités de diffusion culturelle.

Sont également considérées comme activités régulières les réunions de préparation des activités visées à l'alinéa précédent et, plus généralement, des projets de l'association, ainsi que les réunions d'évaluation de ces activités et projets, si les conditions spécifiques suivantes sont respectées :

- avoir un objectif identifié et relié à une thématique d'action;
- impliquer le public visé par l'activité et la préparation de l'animation et du suivi de la réunion;
- réunir un public plus large que le personnel rémunéré de l'association.

Le critère du nombre de participants tel que spécifié au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux réunions de préparation, d'évaluation visées au deuxième alinéa.

Sont également considérées comme activités régulières des programmes d'éducation non formelle si ces programmes remplissent les conditions spécifiques suivantes :

- définir leurs contenus et méthodes en concertation avec les participants;
- être adaptés aux besoins d'émancipation et d'autonomie des participants, qui ne se limitent pas à un apprentissage " technique ";
- se différencier d'une pédagogie de transmission frontale;
- faire usage de méthodes d'expression, d'induction et de participation;
- être basés sur des référentiels rigoureux et pertinents en rapport avec les objectifs visés tels que des notes, des ouvrages ou des documents pédagogiques;
- faire l'objet d'une évaluation participative;
- reposer sur la participation libre des personnes et ne pas être déterminés par une obligation légale, réglementaire ou administrative;
- s'inscrire dans une thématique qui ne s'identifie pas exclusivement à l'objet des cours et formations.

Ne sont pas considérées comme activités régulières :

- les réunions de fonctionnement administratif ou technique, d'organisation interne et de gestion quotidienne des associations, les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association;
- les réunions de préparation et d'évaluation des activités et projets n'impliquant pas la participation du public visé par l'activité;
- les activités ayant pour finalité principale la convivialité ou le développement du lien social, le divertissement, le loisir ou la découverte culturelle : activités d'accueil ou de rencontre, activités festives, ludiques ou récréatives, voyages, excursions, visites guidées, balades, ateliers créatifs dans des domaines tels que les arts plastiques, la danse, la musique, la cuisine.

§ 3. Activité s'adressant à un public large : action visant à assurer la visibilité publique de l'association et des enjeux qu'elle porte par des stratégies de promotion adaptées vers un public plus large que les activités régulières.

Si ces activités répondent aux critères d'éligibilité visés au § 2, et à l'article 3, § 1er, elles sont comptabilisées dans le forfait d'heures d'activités régulières.

§ 4. Impact territorial : incidence du territoire de l'action appréciée sur base de la quantité et de la diversité des lieux d'activités et/ou de l'origine des participants et/ou du rayonnement de l'information sur les activités de l'association.

L'impact territorial doit être validé sur la plus grande partie des activités prises en compte dans le cadre du décret.

(1)<ACF 2019-05-02/54, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 3.](#) § 1er. Pour bénéficier d'une reconnaissance dans l'axe 1 selon les catégories et forfaits déterminés par le décret, les activités inscrites dans cet axe répondent aux conditions suivantes :

- être développées en cohérence avec le milieu social et l'environnement qu'elles visent;
- prévoir et développer les moyens pour assurer l'accessibilité et la participation effective des publics visés, en assurant une visibilité publique et une publicité des activités et des objectifs de l'association;
- se distinguer par leur contenu, la méthodologie mise en place et, le cas échéant, les publics qu'elles visent, de programmes de formation de type scolaire, parascolaire, universitaire, para universitaire, académique et professionnel;
- se distinguer, par leurs objectifs, des formations de promotion sociale et d'insertion socioprofessionnelle.

§ 2. En application de l'article [¹ à l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret]¹, l'association précise, dans le projet tel que visé à l'article 7, 3°, du décret, les stratégies, les moyens et les processus qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener ses activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens du décret.

L'association précise, dans le rapport d'activités [1] visé à l'article 19 du décret[1], les processus mis en oeuvre et les résultats obtenus quant à cet objectif.

§ 3.[1] L'association doit réaliser au minimum 60% des heures d'activités en-dehors des heures co-valorisées avec d'autres associations d'éducation permanente.

Lorsqu'une association collabore avec une ou des associations reconnues dans l'axe 1, ces activités sont gérées via une convention fixant au minimum la répartition des heures d'activités entre les associations partenaires, la description des rôles respectifs, la visée en termes de publics mobilisés.

Dans l'hypothèse où une association réalise une activité en collaboration avec d'autres partenaires, les heures d'activités sont comptabilisées dans leur totalité pour autant que l'association soit clairement identifiée comme co-initiatrice et porteuse du projet.

Les heures d'activités comptabilisées en commun sont valorisables à 100% au maximum par trois partenaires uniquement, soit au total à concurrence de 300% maximum[1].

(1)<ACF 2019-05-02/54, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Section 2. - conditions de reconnaissance et catégories de forfait correspondantes

Art. 4. § 1er. [1] Pour être reconnue en vertu de l'article 4 du décret, dans le cadre de l'axe 1, tel que visé à l'article 3, § 2, du décret, l'association répond au minimum aux conditions suivantes :

- 1° avoir un impact territorial correspondant au moins à une commune, à un village ou à un quartier ;
- 2° développer au moins une thématique d'action à ce niveau territorial ;
- 3° concrétiser cette ou ces thématique(s) d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 60 heures par an, pour lesquelles une information et une concertation régulières des participants et des membres de l'association sont réalisées[1].

En application de l'article 10, § 2, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 1.893,29 EUR au 1er janvier 2013.

En application de l'article 11, 1°, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 5.737,27 EUR au 1er janvier 2013.

§ 2. Pour accéder à la catégorie de forfait supérieure à celle prévue au § 1er, l'association répond au minimum aux conditions suivantes :

- 1° [1] voir un impact territorial correspondant au moins à une commune, à un village ou à un quartier[1];
- 2° développer au moins une thématique d'action à ce niveau territorial;
- 3° concrétiser cette thématique d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 100 heures par an;
- 4° développer au moins 1 activité annuelle s'adressant à un public large et permettant de faire connaître les activités et projets de l'association;
- 5° réaliser une information et une concertation régulières des participants et des membres de l'association.

En application de l'article 10, § 2, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 3.748,72 EUR au 1er janvier 2013.

En application de l'article 11, 1°, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 11.359,77 EUR au 1er janvier 2013.

§ 3. Pour accéder à la catégorie de forfait supérieure à celle prévue au § 2, l'association répond au minimum aux conditions suivantes :

- 1° [1] avoir un impact territorial correspondant au moins à une commune, à un village ou à un quartier[1];
- 2° développer au moins une thématique d'action à ce niveau territorial;
- 3° concrétiser cette thématique d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 150 heures par an;
- 4° développer au moins 2 activités annuelles s'adressant à un public large et permettant de faire connaître les activités et projets de l'association;
- 5° réaliser une information et une concertation régulières des participants et des membres de l'association.

En application de l'article 10, § 2, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 4.240,98 EUR au 1er janvier 2013.

En application de l'article 11, 1°, du décret, le montant de la subvention annuelle correspondant à cette catégorie est de 12.851,45 EUR au 1er janvier 2013.

(1)<ACF 2019-05-02/54, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5. § 1er. Pour être reconnue en vertu de l'article 4 du décret, dans le cadre de l'axe 1,[1] tel que visé à l'article 3, § 2, du décret[1] l'association dont l'impact territorial est celui visé à l'article 10, 1°, 1), du décret, répond au minimum aux conditions suivantes :

- 1° [1] présenter un impact territorial correspondant au moins :
 - a. soit à une zone comptant 50.000 habitants ;
 - b. soit au territoire de six communes au minimum [1];
- 2° développer au moins 2 thématiques d'action à ce niveau territorial;
- 3° concrétiser ces thématiques d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 200 heures par an;
- 4° développer au moins 2 activités annuelles s'adressant à un public large et permettant de faire connaître les